

Arrêt

n° 141 291 du 19 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 mars 2011, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} octobre 2005, sous le couvert d'un visa étudiant et a été mis en possession d'un titre de séjour qu'il a régulièrement prorogé jusqu'au 31 octobre 2011.

En date du 27 décembre 2006, il s'est déclaré réfugié auprès des autorités belges. Sa demande a fait l'objet le 7 mai 2007 d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Aucun recours ne semble avoir été introduit à l'encontre de cette décision.

Par un courrier daté du 16 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Considérant que l'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 ;*

Considérant cependant que les dispositions auxquelles l'intéressé se réfère pour le point 2.8.A ne peuvent s'appliquer dans la mesure où il n'avait pas encore atteint les cinq ans de présence sur le territoire au moment de la demande de régularisation. Qu'il est en effet arrivé en Belgique en octobre 2005 muni d'un passeport national revêtu d'un visa D pour études valable du 01/10/2005 au 31/12/2005 et a été mis en possession de son titre de séjour temporaire limité à ses études et valable du 19/12/2005 au 31/10/2006, renouvelé ensuite régulièrement jusqu'au 31/10/2011.

Que cette période est donc de trop courte durée que pour nous permettre d'évaluer valablement son ancrage local durable dans le pays ;

Considérant que l'intéressé est arrivé sur le territoire du Royaume et y a été autorisé au séjour uniquement en qualité d'étudiant, que le but du séjour étudiant est l'obtention d'un diplôme dont la finalité est une contribution à l'effort de coopération avec les pays en voie de développement et que les étudiants qui retournent dans leur pays à la fin de leurs études, peuvent ainsi faire bénéficier celui-ci de la formation acquise, et que la bonne intégration n'est imputable qu'au nombre d'années d'études entamées.

Considérant dès lors que des éléments tels que le fait de suivre des études en Belgique, d'y avoir développé des liens sociaux, de parler le français, et de travailler sous couvert d'un permis de travail C accessoire aux études, ne permettent pas, à eux seuls, l'octroi d'un titre de séjour autre que celui dont il bénéficie en sa qualité d'étudiant et qui est limité à la durée de ses études;

Considérant que son séjour étudiant n'est pas remis en cause.

La demande de l'intéressée est non fondée et rejetée. Son séjour reste limité à la durée de ses études»

2. Moyen soulevé d'office.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

«*Pour pouvoir séjournner dans le Royaume au-delà dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.*

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine, notamment, si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour.

Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en édictant des conditions non prévues par ladite disposition.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larquier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a reconnu un caractère d'ordre public au moyen tenant à la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 susmentionné, par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant principalement que des conditions prévues par l'instruction du 19 juillet 2009 n'auraient pas été remplies.

Ce faisant, la partie défenderesse a appliqué l'instruction annulée du 19 juillet 2009, et a dès lors méconnu l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Les éléments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser le constat susmentionné, dans la mesure où une application correcte de l'article 9bis de la loi requiert uniquement d'indiquer en quoi les arguments invoqués ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse restreigne son pouvoir d'appréciation à cet égard par les critères d'une instruction annulée puisqu'ajoutant une condition à la loi.

Le moyen, dès lors qu'il relève de l'ordre public, a été soulevé d'office à l'audience et les parties ont été entendues à ce sujet.

Il y a lieu, en conséquence, d'annuler la décision attaquée.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que l'acte attaqué doit être annulé, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, prise le 11 mars 2011, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY M. GERGEAY